Avenant n° 79 du 30 juin 2026
relatif à la fixation des salaires minima

NOR : *ASET2650784M*
IDCC : *1412*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SNEFCCA,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC métallurgie ;

FO métallurgie,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Soucieux de corriger une erreur matérielle constatée, au titre des années 2025 et 2026, dans le calcul de la rémunération des salariés cadres positionnés aux niveaux VI et VII de la grille de classification dont le temps de travail annuel est organisé en forfait-jours tel que défini à l'article 10.6.4.2 « Rémunération » de la CCN susvisée.

Les partenaires sociaux se sont accordés sur de nouvelles grilles de rémunération qui annulent et remplacent, pour ces seuls salariés, celles de l'avenant n° 75 du 16 janvier 2025 et celle de l'avenant n° 77 du 26 mars 2026.

Article 1er

Conformément aux dispositions de l'article 3-4 « Salaires » de la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage, de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes, le présent avenant fixe les salaires entrant dans son champ d'application.

Les présentes grilles des salaires annulent et remplacent, d'une part celle de l'avenant n° 75 du 16 janvier 2025 et d'autre part, celle de l'avenant n° 77 du 26 mars 2026. La colonne « Forfait-annuel jours/base 218 jours » est actualisée. Les autres données sont sans changement.

Elle est applicable à compter du 1er février 2025 pour celle de l'avenant n° 75, d'une part et à compter du 1er janvier 2026 pour celle de l'avenant n° 77, d'autre part.

Article 2

Les emplois concernés sont ceux repris par le chapitre XI « Classifications » de la convention collective nationale.

Article 3

Compte tenu de l'objet de l'accord, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Paris, le 30 juin 2026.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Grille des salaires minima conventionnels au 1er février 2025

(En euros.)

Niveaux	Échelons	Coefficients	Salaire minimum garanti mensuel (base 151,667 heures)	Forfait annuel heures (base 1 607 heures)	Forfait annuel jours (base 218 jours)
I	A	176	1 850,00		
	B	181	1 858,98		
	C	186	1 867,56		
II	A	195	1 876,13		
	B	205	1 884,71		
	C	210	1 893,29		
III	A	225	1 901,87		
	B	235	1 937,90		
	C	245	2 021,10		
IV	A	260	2 118,01		
	B	280	2 279,82		
	C	300	2 442,93		
V	A	320	2 590,15		
	B	340	2 750,64		
	C	365	2 953,55		
VI [1]		370	2 583,26	30 993,11	35 649,03
		375	2 767,23	33 207,54	38 187,83
		380	2 965,53	35 587,11	40 924,28
VI	A	390	3 159,48	37 914,61	43 600,84
	B	430	3 522,62	42 272,35	48 612,13
	C	460	3 902,29	46 828,49	53 851,58
VII	A	500	4 344,59	52 136,22	59 955,34
	B	600	4 935,60	59 228,46	68 111,23
	C	700	5 851,48	70 219,35	80 750,48

[1] Les coefficients 370, 375 et 380 correspondent aux salariés « jeunes diplômés » tels que définis à l'article 10-2 de la convention collective nationale.

Grille des salaires minima conventionnels au 1er janvier 2026

(En euros.)

Niveaux	Échelons	Coefficients	Salaire minimum garanti mensuel Base 151,667 heures	Forfait annuel heures Base 1 607 heures	Forfait annuel jours Base 218 jours
I	A	176	1 872,00		
	B	181	1 881,09		
	C	186	1 889,76		
II	A	195	1 898,44		
	B	205	1 907,12		
	C	210	1 915,80		
III	A	225	1 924,49		
	B	235	1 960,94		
	C	245	2 045,14		
IV	A	260	2 143,20		
	B	280	2 306,93		
	C	300	2 471,98		
V	A	320	2 620,95		
	B	340	2 783,35		
	C	365	2 988,67		
VI [1]		370	2 613,98	31 365,02	36 072,96
		375	2 800,14	33 606,03	38 641,96
		380	3 000,79	36 014,16	41 410,95
VI	A	390	3 197,05	38 369,58	44 119,34
	B	430	3 564,51	42 779,62	49 190,22
	C	460	3 948,69	47 390,43	54 491,98
VII	A	500	4 396,26	52 761,86	60 668,32
	B	600	4 994,29	59 939,20	68 921,20
	C	700	5 921,07	71 061,99	81 710,76

[1] Les coefficients 370, 375 et 380 correspondent aux salariés « jeunes diplômés » tels que définis à l'article 10-2 de la convention collective nationale.